

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	ARC ACTIONS RENDEMENT (le « Produit ») – Code ISIN : FR0011092436.
Initiateur du produit	FINANCIERE DE L'ARC (groupe Financière de l'Arbois), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financier (« AMF ») sous le numéro GP-11000027. www.financieredelarc.com . Pour de plus amples informations appelez-le : 04 42 53 88 90.
Autorité compétente	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de la FINANCIERE DE L'ARC en ce qui concerne ce document d'informations clés. La FINANCIERE DE L'ARC est agréée en France sous le n°GP-11000027 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés	3 mars 2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type	OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) au sens du 1° du I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement. Le Produit est soumis à l'agrément de l'AMF.
Durée	La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans. Ce FCP a été créé pour une durée de 99 ans. Le Fonds peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion. Les modalités de dissolution du Fonds sont plus amplement détaillées dans le prospectus du Fonds. Le Produit a pour objectif la recherche de performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI EMU EUR net return (dividendes réinvestis), par une exposition sur les marchés actions, majoritairement de l'UE, en sélectionnant discrétionnairement des valeurs dans un univers d'investissement comparable à celui de son indice, sur la durée de placement recommandée. C'est une gestion active par rapport à son indice de référence, mais sous contrainte, i.e. que le processus de gestion limite les écarts sectoriels entre le Fonds et l'indice. Le Produit est éligible au PEA. Il est exposé, en direct ou via des OPC ou par le biais d'instruments financiers dérivés : - À hauteur de 60 % minimum de son actif en actions de pays de l'UE ; - Dans la limite de 25% maximum de son actif en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE ; - Et dans la limite globale d'exposition actions de 120 % de l'actif net. Éligible au PEA, le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % minimum en titres éligibles au PEA, en direct ou via des OPC eux-mêmes éligibles au PEA. Le FCP peut investir jusqu'à 100 % maximum de son actif en actions de sociétés négociées sur les marchés réglementés de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques, dont max. 25 % en valeurs de petites et moyennes capitalisations (< 5 milliards d'euros).
Objectifs	La stratégie du Produit repose principalement sur une sélection de valeurs caractérisées, selon la société de gestion (SGP), par une politique de rémunération des actionnaires durablement élevée au travers des dividendes. Pour cela, une série de filtres quantitatifs est d'abord appliqué à l'univers des actions européennes afin d'identifier les sociétés ayant une politique de versement de dividendes, estimée par la SGP, comme attractive ou en croissance au cours des dernières années selon la SGP. L'accent est mis sur les entreprises dont la politique de distribution sera jugée soutenable par la SGP du fait de flux de trésorerie disponibles suffisants et une solidité bilancière avérée. Dans un second temps, la sélection est effectuée sur la base de critères qualitatifs et repose sur l'analyse des fondamentaux des entreprises. Les valeurs sont ainsi analysées et évaluées par l'équipe de gestion afin d'estimer la pérennité dans le temps de ces taux de rendement. Le Produit peut investir jusqu'à 25 % maximum de son actif net en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE : les titres vifs en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, de toutes classifications et en FIA (dont les ETF). Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, tout en cherchant à protéger une éventuelle performance, le gérant peut avoir recours à des dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français ou de l'OCDE, à titre de couverture et/ou d'exposition au risque actions (dans la limite de 40 % de l'actif net), avec une limite de 120 % d'exposition globale – en couverture pour le risque de change. Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises intra UE (100 % maximum) et à hauteur de 25 % maximum aux devises hors UE. L'exposition globale du portefeuille du FCP sur les marchés actions des pays émergents (hors UE), en direct ou via des OPC, sera inférieure à 10 % de l'actif net du Produit. Les sommes distribuables seront capitalisées.
Investisseurs de détail visés	Tous investisseurs, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital, à savoir la perte totale ou

partielle des sommes investies.

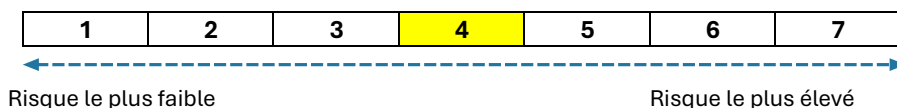
Le dépositaire est Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Vous pouvez obtenir, en français et gratuitement, de plus amples informations sur l'OPCVM, telles qu'une copie du prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM en appelant le 04 42 53 88 90 ou en écrivant à contact@financieredelarc.com.

D'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts figurent sur le site internet de la FINANCIERE DE L'ARC : <https://financieredelarc.com/solutions-dinvestissement/gestion-collective/arc-actions-rendement/>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant toute la période de détention recommandée de cinq années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, si la situation venait à se détériorer sur les marchés. Les risques matériellement pertinents non repris dans l'indicateur de risque synthétique sont les risques de liquidité, de contrepartie et lié à l'impact des techniques IFT (Instruments Financiers à Terme) et de crédit. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marchés, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement de 10 000 euros

Scénarios		1 an	5 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 310 €	3 530 €
	Rendement annuel moyen	-56,92 %	-18,80 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	7 640 €	10 070 €
	Rendement annuel moyen	-23,63 %	0,14 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 600 €	12 350 €
	Rendement annuel moyen	5,98 %	4,31 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	14 150 €	17 800 €
	Rendement annuel moyen	41,52 %	12,22 %

Sur la période de détention recommandée :

- Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour l'indicateur de référence entre 09/2017 et 09/2022 ;
- Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 02/2017 et 02/2022 ;
- Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour l'indicateur de référence entre 10/2020 et 10/2025.

L'historique mensuel des scénarios est disponible sur la page internet de la part du Produit : <https://financieredelarc.com/arc-actions-rendement/>.

Que se passe-t-il si la Financière de l'Arc n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les fonds des investisseurs ou les revenus du Produit sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du Produit. Par conséquent, le défaut de la FINANCIERE DE L'ARC n'aurait aucun impact sur les actifs du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 euros	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée (5 ans)
Coûts totaux	362 €	1 825 €
Incidence des coûts annuels*	3,7 %	3,0 %

* : elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,29 % avant déduction des coûts et de 4,31 % après cette déduction.

Composition des coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an (investissement de 10 000 €)		
	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez au bout d'un an
Coûts d'entrée	Max 1 % du montant souscrit. Il s'agit de l'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il se pourrait que vous payiez moins. Ceci n'inclut pas les éventuels coûts de distribution de votre produit.	Jusqu'à 100 €
Coûts de sortie	Néant.	N/A
	Coûts récurrents	Si vous sortez au bout d'un an
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,20 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Produit. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	218 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,45 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts encourus lorsque nous vendons ou achetons des investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons ou vendons.	45 €
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Si vous sortez au bout d'un an
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	N/A

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Il est possible de sortir quotidiennement du Produit. La durée de détention recommandée est de cinq (5) ans, au regard des risques des marchés financiers sur lesquels le Produit est investi. Le rachat est effectué à cours inconnu, en nombre de parts, et ne donne pas lieu à la perception de frais. Il est centralisé chaque jour ouvré à 12 h.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne vous conseillant ou commercialisant (notamment votre intermédiaire) peut être soumise directement à cette personne. Vous pouvez également adresser votre réclamation auprès de la FINANCIERE DEL'ARC par courriel à l'adresse suivante : rci@financieredelarc.com ou par courrier à l'adresse suivante : 260 rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence. Des informations sur la politique de gestion des réclamations de la société de gestion et notamment sur la possibilité d'un recours au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers sont disponibles sur son site internet : www.financieredelarc.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfaisait pas le porteur, ce dernier aurait alors la possibilité de faire appel au médiateur de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit et l'information sur les performances passées sur 10 ans du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://financieredelarc.com/arc-actions-rendement/> ou adressés, gratuitement et sur simple demande, aux porteurs du Produit. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : **ARC ACTIONS RENDEMENT** (ci-après le « FCP » ou « l'OPCVM »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : l'OPCVM a été créé le 20/09/2011 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
FR0011092436	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 €	1 part	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial : contact@financieredelarc.com – Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : www.financieredelarc.com.

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027

► Dépositaire et Conservateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 - PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs :
 - i. Conservation ;
 - ii. Tenue de registre des actifs.
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation :
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ;
 - ii. Tenue du compte émission.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Courtier principal** : néant

► **Commissaire aux comptes** : cabinet PricewaterhouseCoopers – représenté par Monsieur Frédéric SELLAM – 63 Rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

► **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

► **Délégataires** :

NATURE DES TÂCHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISÉES OU DÉLÉGUÉES	PÉRIMÈTRE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES ET EXTERNALISÉES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) Société anonyme Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris, France

► **Conseiller** : néant.

► **Centralisateur par délégation de la Société de gestion** :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) situé au 6, avenue de Provence – 75009 Paris, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN** : FR0011092436

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif** :

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote** :

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts** : au porteur.

- **Décimalisation** : les parts ne sont pas décimalisées.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal** : éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

Par ailleurs, le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, il lui est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : actions internationales.

► **Objectif de gestion** : l'objectif du FCP est la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence sur la durée de placement recommandée, l'indice MSCI EMU dividendes réinvestis, par une exposition sur les marchés actions, majoritairement de l'Union Européenne, en sélectionnant discrétionnairement des valeurs dans un univers d'investissement comparable à celui de son indice.

► **Indicateur de référence** : le FCP a pour indicateur de référence l'indice MSCI EMU EUR net return, représentatif de son exposition aux actions de l'Union Européenne.

L'indice MSCI EMU (*European Economic and Monetary Union* – Union Économique et Monétaire européenne « UEM », code Bloomberg M7EM Index) représente les grandes et moyennes capitalisations des 10 pays développés de l'Union économique et monétaire. Avec 228 composants, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant de l'UEM. Cet indice est représentatif des valeurs les plus importantes négociées sur les principales places boursières européennes. Il est valorisé aux cours de clôture et s'entend dividendes réinvestis.

Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

Il est disponible sur ce site : <https://cutt.ly/h5r9eMB>.

► **Stratégie d'investissement**

1- Stratégies utilisées

La stratégie du fonds repose principalement sur une sélection de valeurs caractérisées, selon la société de gestion, par une politique durable de rémunération des actionnaires au travers des dividendes.

Pour cela, une série de filtres quantitatifs est d'abord appliqué à l'univers des actions européennes afin d'identifier les sociétés ayant une politique de versement de dividendes, estimée par la FINANCIERE DE L'ARC, comme pérenne ou en croissance au cours des dernières années. L'accent est mis sur les entreprises dont la politique de distribution sera jugée soutenable par la société de gestion du fait de flux de trésorerie disponibles suffisants et une solidité bilancière avérée selon l'analyse des gérants.

Dans un second temps, la sélection est effectuée sur la base de critères qualitatifs et repose sur l'analyse, toujours par l'équipe de gestion, des fondamentaux des entreprises. Les valeurs sont ainsi analysées et évaluées par l'équipe de gestion afin d'estimer la pérennité dans le temps de ces taux de rendement, sans pour autant que ces derniers soient garantis dans le temps. Dans ce sens, le gérant sélectionne les entreprises qui se distinguent, selon lui, sur la durée comme des entreprises de qualité que la société de gestion juge capables de distribuer des dividendes élevés (supérieurs à la moyenne de son univers, avec une moyenne de distribution supérieure à 3 % pour le portefeuille) et soutenables.

Néanmoins, la stratégie mise en œuvre n'apporte aucune garantie de gain. En effet, le versement de dividendes n'a pas pour objet de compenser une éventuelle perte de capital et les dividendes versés dans le passé ne garantissent pas un versement dans le futur.

Il est exposé, en titres vifs ou via des OPC ou par le biais d'instruments financiers dérivés :

- À hauteur de 60 % au moins de son actif en actions de pays de l'Union Européenne ;
- Dans la limite de 25 % maximum de son actif en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE ;
- Et dans la limite globale d'exposition actions de 120 % de l'actif net.

La part du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions (jusqu'à 25 % de l'actif net) sera placée sur le marché monétaire en titres de créances négociables (titres négociables à court ou moyen terme) ou en parts ou actions d'OPC monétaires – hors pays émergents – pour le placement de la trésorerie du FCP ou dans un objectif de diminution de la volatilité du Fonds.

Les titres vifs en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises intra Union Européenne (100 % maximum) et à hauteur de 25 % maximum au risque de change hors Union Européenne.

Éligible au PEA, le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % minimum en titres éligibles au PEA, en direct ou via des OPC eux-mêmes éligibles au PEA.

Le FCP pourra être exposé aux valeurs de petites et moyennes capitalisations (< 5 milliards d'euros) jusqu'à max. 25 %.

L'exposition globale du portefeuille du FCP sur les marchés actions des pays émergents (hors Union Européenne), en direct ou via des OPC, sera inférieure à 10% de l'actif net du FCP.

Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement d'ARC ACTIONS RENDEMENT :

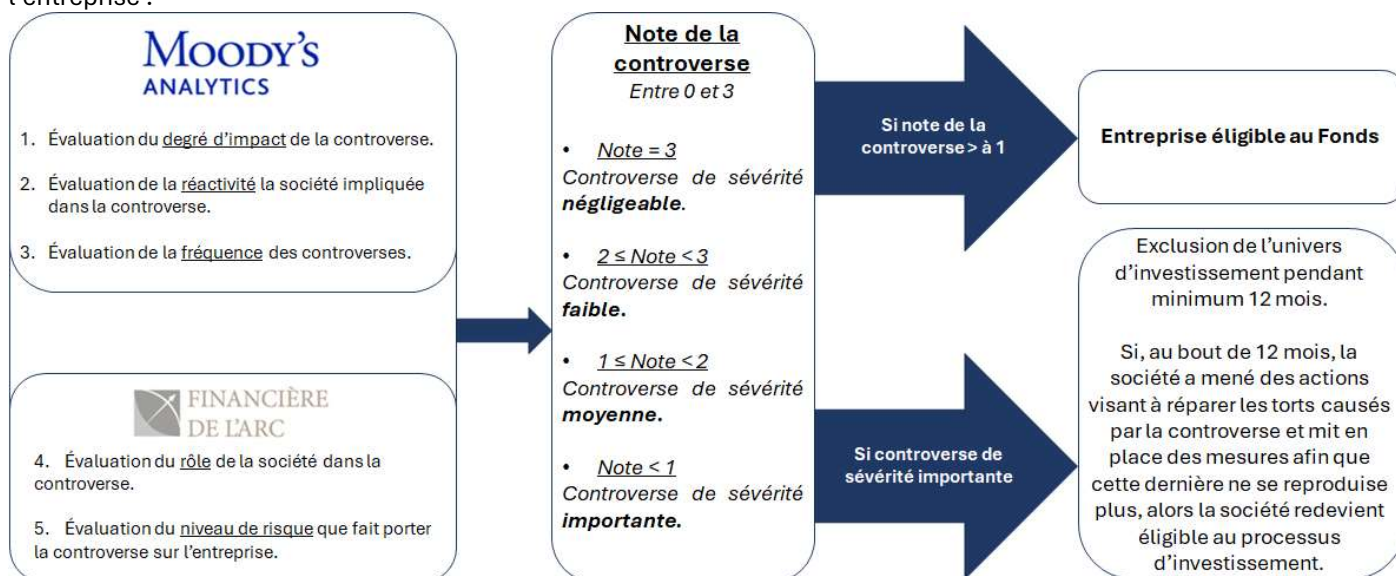
Le Fonds ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale particulière, ni ne poursuit un objectif spécifique de durabilité (environnemental et/ou social) en dehors de la mise en œuvre de la politique d'exclusion de la société de gestion en matière :

- Des secteurs :
 - o Tabac ;
 - o Cannabis ;
 - o Charbon ;
 - o Sables bitumineux ;
 - o Armes controversées ;
- De normes : violation
 - o D'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unis ; et/ou
 - o D'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;
 - o De la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (listes du GAFI) ;
 - o De la lutte contre les paradis fiscaux (listes des États et Territoires Non coopératifs – ETNC et listes de l'UE).

Pour chacune de ces exclusions, le porteur est invité à consulter la politique de la Société de gestion dans l'espace *Démarche responsable* <https://financieredelarc.com/demarche-responsable/>.

Les controverses susceptibles d'affecter la relation ou l'impact sur une des parties prenantes de l'émetteur sont suivies et analysées. Elles peuvent concerner : les clients, les investisseurs, les régulateurs, les fournisseurs, la société civile, les salariés, l'environnement de l'émetteur.

Ces controverses font l'objet d'une évaluation, en quatre niveaux, en fonction de leur sévérité, de la fréquence, de la réactivité de l'émetteur, du rôle de la société dans la controverse et le niveau des risques que fait porter la controverse sur l'entreprise :



En cas de controverse impliquant un émetteur, liée aux normes précédemment décrites (l'un des dix principes du Pacte mondial de l'ONU ou l'une des conventions fondamentales de l'OIT...) ou s'il lance ou acquiert une activité listée parmi les secteurs exclus, ce dernier sera sorti de l'univers d'investissement si, après une analyse approfondie de l'équipe de gestion, la réponse (ou le plan de remédiation) ne la convainc pas. Le délai maximal entre l'apparition de la controverse et la prise de décision ne dépassera pas 3 mois. Le gérant aura 3 mois pour céder le titre aux mieux des intérêts du Fonds.

Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement.

FINANCIERE DE L'ARC ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait des évolutions normatives et en matière de données en cours et encore à venir sur ce sujet.

Ainsi, le Fonds est classé en art. 6 du règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % maximum de son actif en actions de sociétés négociées sur les marchés réglementés de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques, dont 25 % maximum en valeurs de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 5 milliards d'euros).

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

La part du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions (jusqu'à 25 % de l'actif net) sera placée sur le marché monétaire en titres de créances négociables (titres négociables à court ou moyen terme) de pays de l'OCDE ou en parts ou actions d'OPC monétaires pour le placement de la trésorerie du FCP ou dans un objectif de diminution de la volatilité du Fonds.

Les titres vifs en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut être investi, jusqu'à 10 % de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de toutes classifications et de FIA (FIA français, FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des trackers.

L'investissement dans d'autres OPC a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Le FCP peut souscrire des OPC gérés par FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré français ou de l'OCDE.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque actions et risque de change.

c) Nature des interventions

Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, tout en cherchant à protéger une éventuelle performance, le gérant peut avoir recours à des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français ou de l'OCDE à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques actions / de taux et uniquement en couverture pour le risque de change.

d) Nature des instruments utilisés

Le gérant utilise :

- Les bons de souscription, les droits ;
- Des contrats futures sur indices actions et contrats d'option sur actions et indices actions ;
- Des opérations de change à terme de devises.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers dérivés est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût et :

- Dans la limite de 40 % en couverture ou en exposition (contrats futures sur indices actions, contrats d'option sur actions) du risque actions ;
- Dans la limite de 100 % en couverture (uniquement) du risque de change.

Ceci s'effectue dans une limite de 120 % d'exposition globale.

Leur utilisation permet également d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

Néant,

5- Dépôts

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit (français ou européens). Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN. Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 100 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

6- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

a) Nature des opérations utilisées

Dans des situations de marché inefficientes et exceptionnelles, il est envisagé que l'OPCVM effectue des prêts de titres (actions) selon l'article L.211-22 du Code monétaire et financier, de 30 % de son actif net et jusqu'à 75 %.

b) Nature des interventions

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

c) Rémunération

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

d) Contrepartie

Ces opérations de prêts de titres se feront exclusivement avec comme contrepartie un établissement de crédit français dont la notation (ou celle de sa maison-mère, en cas d'absence de notation de l'établissement) sera a minima BBB selon la politique de notation de la SGP.

8- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation d'opérations de cession temporaire de titres, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'État éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme » ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20 % de l'actif net.

Cette limite de 20 % pourra être portée à 100 % lorsque les titres seront émis ou garantis par :

- Un État membre de l'UE,
- Une ou plusieurs de ses autorités locales,
- Un pays tiers,
- Une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

1- Risques principaux

Risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : l'OPCVM peut être exposé aux marchés actions ; la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux petites capitalisations : l'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de change : l'OPCVM peut être exposé au risque de change. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'euro). En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de taux :

Le risque de taux est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer l'actif net de l'OPCVM à hauteur de 25 % maximum. Le risque de taux se définit comme la baisse de la valeur des titres de créances et instruments du marché monétaire consécutivement à une hausse des taux d'intérêt.

Risque de crédit : une partie du portefeuille de l'OPCVM peut être exposée aux instruments de taux et l'OPCVM est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner de courtes périodes de variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque juridique lié à la rédaction des contrats : une mauvaise rédaction dans les contrats de prêts de titres pourrait avoir un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie

L'OPCVM peut utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés de gré à gré. Il peut également effectuer des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement si ces opérations ne sont pas collatéralisées.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sera disponible sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

2- Risques accessoires

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les risques du marché actions amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : tous souscripteurs

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification actions d'une durée minimum de placement de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains

► **Durée minimum de placement recommandée** : 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables, telles que définies dans le règlement du FCP, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine : 100 €.

Fractionnement : les parts ne sont pas décimalisées.

Devise de libellé des parts : euro.

Montant minimum de la souscription initiale : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part.

► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables en parts (parts entières uniquement).

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la/les bourse(s) de référence sont ouverte(s), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachats

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et des jours de bourse fermée (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant le jour du calcul.

► Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	2 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	0,20 % TTC maximum
Commission de mouvement (100 % dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions, ETF, droits, bons de souscription : 0,05 % min, 10 € ; - Obligations, titres de créance négociables : max. 55 € ; - OPC : entre 0 et max 40 € (150 € pour les OPC offshore) ; - Options : 0,4 %, min 10 € ; - Futures : 1,80 € / lot.
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier,
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de groupe ou « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Recherche et incitations

La FINANCIERE DE L'ARC n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du Fonds. Avant d'acquiescer le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par la direction de la société de gestion et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents OPC et mandats de gestion gérés par la FINANCIERE DE L'ARC. À noter que la société de gestion prend à sa charge les recherches macro-économique et Crédit. De façon générale, les OPC et mandats de gestion intervenant sur les actions partagent, dans leur meilleur intérêt, les frais des services de recherche liés à ce périmètre. Ces frais de recherche constituent une partie des frais d'intermédiation payés à chaque transaction effectuée sur des actions. Les sommes ainsi collectées sont versées par les brokers sur le compte de recherche spécifique (« RPA » - *Research Payment Account*) administré par un prestataire de services d'investissement, le CM-CIC Market Securities. Les frais de recherche facturés au Fonds ne pourront excéder 0,1% du montant de chaque transaction.

Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et les dépenses associées, ainsi que la liste des fournisseurs avec leur rémunération et les avantages/services fournis en contactant la société de gestion à l'adresse suivante : contact@financieredelarc.com.

La politique de financement de la recherche mise en place par la FINANCIERE DE L'ARC est disponible sur son site internet : www.financieredelarc.com (rubrique informations réglementaires).

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

FINANCIERE DE L'ARC

260, rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence

Adresse mél. : contact@financieredelarc.com

Tél. : 04 42 53 88 90

Adresse internet : www.financieredelarc.com.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation « non réaliste », le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur ;
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs ;
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable des OPC, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid) ;
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié ;
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue ;
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPCVM cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire ;
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance,
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois,
 - Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue

- BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
Application d'une méthode actuarielle.
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché ;
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :
 - Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
 - Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- Options
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
 - Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
 - Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat ;
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Contrats de change à terme : il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs. Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.

Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
 - o Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
 - o Le second s'attachant au risque réglementaire (respect du code de déontologie, de la réglementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur...).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers.

La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet <https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/>.

ARC ACTIONS RENDEMENT

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du

portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) À tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.